

Québec, le 20 avril 2021

## MODIFICATION

Ministère des Transports du Québec  
26, rue Monseigneur-Rhéaume Est  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-009

Objet : Aéroport nordique de Tasiujaq  
Agrandissement de la carrière existante CA-3E à Tasiujaq

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 mai 1986 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 15 octobre 1986, 29 juin 2016 et 30 mai 2018, à l'égard du projet ci-dessous :

- Amélioration des installations aéroportuaires de Tasiujaq.

À la suite de votre demande datée du 11 décembre 2020, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Agrandissement de la carrière CA-3E à Tasiujaq afin de réaliser les travaux d'entretien de la piste d'atterrissage et de la route d'accès de l'aéroport.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Danielle Fleury, du ministère des Transports du Québec à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 décembre 2020, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'aéroport de Tasiujaq en vue d'agrandir la carrière CA-3E existante, 2 pages et 1 pièce jointe :

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-009

Le 20 avril 2021

- Ministère des Transports du Québec. Formulaire de renseignements préliminaires, daté du 11 décembre 2020, 4 pages et 12 annexes.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

### Condition 1

Avant le début des travaux, le promoteur devra mettre en place un programme de protection des nids de faucon pèlerin, suivant les recommandations du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Le promoteur devra déposer à l'Administrateur provincial, pour information, avant le début de l'exploitation de la carrière, un document présentant le programme mis en place.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau